

Commune de Saint-Junien

Contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un Crématorium

PROJET DE CONTRAT

Novembre 2022

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION DE SERVICE

ENTRE:
La ville de Saint-Junien, représentée par Monsieur Pierre ALLARD, dûment habilité par délibération du [8 décembre 2022],
Ci-après dénommée la « Ville » ou le « Délégant »,
D'UNE PART
ET:
Le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés :
OGF , société anonyme au capital 40 904 385 euros inscrite au R.C.S. de Paris sous le n°542 076 799 ayant son siège social au 31, rue de Cambrai – 75 019 PARIS représentée par Monsieur Alain COTTET, président-directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, mandataire solidaire du groupement
Et
ELYSIO INVEST , société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé rue du Cap-Horn à Saint-Herblain (44800), immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Nantes sous le numéro 512 883 653, dûment représentée par Monsieur Frédéric BOISSINOT, son co-Gérant,
Ci-après dénommée le « Délégataire »,
D'AUTRE PART
Le Délégant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la ville de Saint-Junien envisage la construction d'un crématorium sur son territoire.

Compte tenu des orientations stratégiques prises par la Ville, et de la spécificité que présente la gestion de tels équipements, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public sous forme de concession de service est apparu comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Par délibération en date du 27 mai 2021, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession de service pour la construction et l'exploitation d'un crématorium.

A l'issue de la procédure, conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du code de la commande publique, et notamment sa troisième partie, le conseil municipal a, par délibération en date du [•] décider d'attribuer le Contrat à la société [•].

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

СНА	PITRE	I – STIPULATIONS GENERALES	10		
1.	DEFINITIONS - INTERPRETATIONS				
	1.1	Définitions	10		
	1.2	Interprétation	11		
2.	FOR	ME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	12		
3.	OBJ	ET DU CONTRAT	12		
4.	ENTI	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE			
	4.1	Date d'Entrée en Vigueur	12		
	4.2	Durée	13		
5.	IDEN	ITIFICATION DU DÉLÉGATAIRE	13		
	5.1	Composition de la Société Dédiée	13		
	5.2	Stabilité de l'actionnariat	14		
	5.3	Engagements et garanties apportées par les Actionnaires	14		
		5.3.1 Engagements des Actionnaires	14		
		5.3.2 Garanties	15		
6.	PERIMETRE DU CONTRAT1				
	6.1	Les biens de retour	15		
	6.2	Les biens de reprise	16		
	6.3	Les biens propres	16		
	6.4	Inventaire	16		
		6.4.1 Inventaire initial	16		
		6.4.2 Mise à jour de l'inventaire	16		
7.	CON	TRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC DES TIERS	17		
8.		PONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT L SONNES ET LES BIENS			
	8.1	Responsabilité du Délégataire	17		
	8.2	Assurance souscrite par le Délégataire	18		
		8.2.1 Principe de souscription	18		

	8.2.2 Clauses générales des contrats d'assurance	18
	8.2.3 Obligations du Délégataire en cas de sinistre	19
	8.2.4 Attestations d'assurance	19
	8.2.5 Modifications des assurances	20
CHA	PITRE II – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM	21
9.	MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT	21
	9.1 Désignation du Terrain	21
	9.2 Mise à disposition du Terrain	21
	9.3 État du Terrain mis à disposition	21
	9.4 Autorisation d'occupation	21
10.	CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM	22
11.	MAITRISE D'OUVRAGE	22
12.	MAÎTRISE D'ŒUVRE	23
13.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	23
14.	MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM	24
	14.1 Risques de conception et de réalisation	24
	14.2 Dossier de permis de construire	25
	14.3 Revue de projet	25
	14.4 Pilotage du chantier	25
	14.5 Accès au chantier	26
	14.6 Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux	26
15.	RECEPTION DU CREMATORIAUM	27
16.	DELAIS D'EXECUTION	27
17.	MISE EN SERVICE	28
CHA	PITRE III – EXPLOITATION DU CREMATORIUM	29
18.	PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	29
19.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE	29
20.	OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE	DE 20

СНА	PITRE IV – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER	. 38
	23.5 Travail dissimulé	. 37
	23.4 Tenue vestimentaire	. 37
	23.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation	. 37
	23.2 Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents	. 37
	23.1 Gestion du personnel	. 36
23.	PERSONNEL	. 36
	22.2 Consommations en fluides et valorisation de la chaleur fatale	. 36
	22.1 Utilisation de produits phytosanitaires	. 36
22.	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	. 36
	21.13Cérémonie du souvenir	. 35
	21.12Qualité	. 35
	21.11Certification	. 35
	21.10Comité d'éthique	. 35
	21.9 Gestion des déchets	. 34
	21.8 Actions de communication du Délégataire	
	21.7 Information des usagers	
	21.6 Règlement intérieur	
	21.5 Sécurité – surveillance	
	21.4 Tenue du registre des crémations	
	21.3 Gestion des situations exceptionnelles	
	21.2 Continuité du service et interruption	
Z 1.	21.1 Horaires de fonctionnement	
21.	MODALITES D'EXPLOITATION	
	20.2 Obligations particulières du Délégataire	
	20.1 Obligations générales du Délégataire	29

26.	GER			. 39
27.	MODE	RNISA	TION DU CREMATORIUM	. 39
СНА	PITRE	V – CO	NDITIONS FINANCIERES	. 41
28.	REMU	INERAT	ION DU DÉLÉGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER	. 41
29.	CHAR	GES D'	EXPLOITATION	. 41
30.	TARIF	S APPL	LICABLES AUX USAGERS	. 41
31.	FORM	IULE D'	INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS	. 41
32.	REDE	VANCE	VERSEE AU DELEGANT	. 43
33.	MONT	ANT DE	ES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT	. 44
34.	IMPO	TS ET T	AXES	. 44
35.	VALE	UR EST	IMEE DU CONTRAT	. 44
36.	GARA	NTIES		. 44
	36.1	Garantie	es légales	. 44
	36.2	Garantie	es contractuelles	. 44
	3	36.2.1	Garanties pour la réalisation des travaux	. 44
	3	36.2.2	Garanties en période d'exploitation	. 45
	3	36.2.3	Garanties pour la remise en état du Crématorium	. 45
37.	REEX	AMEN [DES CONDITIONS FINANCIERES	. 45
СНА	PITRE	VI – CO	NTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	. 47
38.	PROD	UCTIO	N DU RAPPORT ANNUEL	. 47
	38.1 (Compte-	rendu technique et qualitatif	. 47
	38.2	Compte-	rendu financier	. 48
39.	DROIT	DE CC	ONTROLE DU DELEGANT	. 49
СНА	PITRE	VII – SA	ANCTIONS	. 51
40.	SANC	TIONS	PECUNIAIRES ET PENALITES	. 51
	40.1 F	Principe	S	. 51
	4	40.1.1	Pénalités pour retard	. 51
	4	40.1.2	Pénalités relatives aux remises de documents et d'information	. 51

	40.1.3 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service	51
	40.2 Paiement des pénalités	52
	40.3 Intérêts de retard	52
41.	EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE	52
42.	MISE EN REGIE	52
43.	SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	53
СНА	PITRE VIII – FIN DU CONTRAT	55
44.	RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	55
45.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	55
46.	SORT DES BIENS	56
47.	REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE	56
48.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	57
СНА	PITRE IX – DISPOSITION DIVERSES	58
49.	COLLECTE DES DONNEES	58
	49.1 Obligations en termes de protections données personnelles	58
	49.2 Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)	58
50.	CESSION DU CONTRAT	58
	50.1 Cession par le Délégataire	58
	50.2 Cession par le Délégant	58
51.	SUBDELEGATION	59
52 .	FORCE MAJEURE	59
53.	NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	59
54.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	60
55.	RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES	60
56.	INDEPENDANCE DES CLAUSES	61
57.	ABSENCE DE RENONCIATION	61
58.	AVENANTS	61
59.	PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	61

60.	ANNEXES	62
	59.4 Contentieux	62
	59.3 Expertise	62
	59.2 Procédure de conciliation	61
	59.1 Règlement à l'amiable	61

1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

- « **Actionnaire(s)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiée.
- « Actionnaire(s) Initial(aux) » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Dédiée à la date de création de la Société Dédiée et dont la liste figure à l'Article 5.1.
- « **Année** » désigne toute année civile commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.
- « **Annexe** » désigne l'une des annexes, numérotées de 1 à 16 au Contrat et dont la liste figure à l'Article 60.
- « Article » désigne un article du Contrat.
- « **Autorisation Administrative** » désigne l'ensemble des autorisations, licences habilitations et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation des obligations du Délégataire au titre du Contrat.
- « **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution des travaux figurant en Annexe 3 (*Calendrier d'exécution des travaux*).
- « CCP » désigne le code de la commande publique
- « CGCT » désigne le code général des collectivités territoriales.
- « Cas de Force Majeure » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.
- « **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public conclu entre le Délégant et le Délégataire.
- « **Crématorium** » désigne le crématorium ainsi que l'ensemble de ses équipements, en ce compris, le parking, devant être édifiés par le Délégataire dans le cadre du Contrat.
- « Date Contractuelle de Mise en Service » désigne la date figurant à l'Article 16 à laquelle le Délégataire s'engage à mettre en service le Crématorium, dans les conditions prévues à l'Article 17.
- « Date Effective de Mise en Service » désigne la date à laquelle le Crématorium est effectivement mis en service par le Délégataire, dans les conditions prévues à l'Article 17.
- « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'Article 4.1.
- « **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Crématorium, mis à la charge du Délégataire par le Contrat.

- « **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.
- « **Périmètre du Contrat** » désigne le périmètre du Contrat tel que défini à l'Article 6.
- « Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Délégataire dans les conditions définies à l'Article 46.2.
- « **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel le Délégataire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.
- « **Terrain** » désigne le terrain d'assiette du Crématorium dont la désignation figure à l'Article 9.1.

1.2 Interprétation

(i) A moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes débutant par une majuscule utilisée dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 ci-dessus. Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

(ii) Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Les renvois faits dans le présent Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

(iii) Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaudra.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

2. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Délégataire qui l'accepte, la création du Crématorium de Saint-Junien ainsi que l'exploitation du service public de crémation dont le Crématorium sera le siège, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

A ce titre, le Délégataire aura à sa charge :

- la conception du Crématorium ;
- la réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements mobiliers et des équipements techniques de crémation, l'obtention de l'ensemble des autorisations et habilitation nécessaires y compris le raccordement des différents réseaux publics (assainissement, eau potable, électricité, etc....) ainsi que tous les aménagements nécessaires sur le Terrain à partir de l'accès à la voie publique;
- le financement des investissements ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement du Crématorium et de ses équipements ; et
- la gestion administrative, technique et commerciale du Crématorium.

Le Délégataire est maître d'ouvrage au titre du Contrat.

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous les frais liés à la réalisation par le Délégataire de ses missions au titre du Contrat sont à la charge exclusive du Délégataire.

L'exécution du Contrat est assurée, par le Délégataire à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la règlementation en vigueur ainsi que de la continuité, de la qualité et de la mutabilité du service public.

Conformément aux dispositions de l'Article 28, la rémunération du Délégataire provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au titre du Contrat.

Le Délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1 Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au Délégataire par le Délégant. La date de réception de cette notification par le Délégataire vaut Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

4.2 Durée

Eu égard à la nature et au montant des investissements nécessaires pour la réalisation du Crématorium, et du temps raisonnablement escompté par le Délégataire pour amortir ses investissements, la durée du Contrat est fixée à trente-cinq (35) ans à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur.

Sauf cas de résiliation anticipée tels que prévus aux Articles 43, 44 et 52, la date d'échéance du Contrat interviendra ainsi le **l'à compléter ultérieurement**.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

5. IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE

5.1 Composition de la Société Dédiée

Afin notamment de faciliter la réalisation, par le Délégant de ses obligations de contrôle, mais également de permettre à ce dernier de disposer d'un interlocuteur unique, le Délégataire s'engage à créer, dans les six (6) mois suivants la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une société dédiée (la « **Société Dédiée** ») détenue à 100% par OGF ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du Contrat.

En application du présent article, le Délégant accepte que la Société Dédiée confie contractuellement, à la société ELYSIO INVEST ou l'une de ses filiales détenue à 100% par cette dernière, le financement et la construction du Crématorium.

Cette Société Dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social doit être réservé exclusivement à l'exécution du Contrat :
- son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels du Contrat;
- sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- les exercices sociaux correspondent aux exercices du Contrat ;

Les caractéristiques juridiques et financières de la Société Dédiée figurent en Annexe 16 du Contrat. A cette annexe seront joints dans le délai de six (6) mois visé au paragraphe précédent :

- un extrait K-bis;
- les statuts signés de la Société Dédiée ;

Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du CCP, prévoyant la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.

L'accord de substitution entre le candidat signataire retenu à l'issue de la procédure de passation du Contrat et la personne habilitée pour engager la Société Dédiée sera notifié au Délégant pour information.

La Société Dédiée se substituera de plein droit et dès la signature de l'accord de substitution, dans tous les droits et obligations du candidat signataire nés de l'exécution du Contrat, et ce par exception aux stipulations de l'Article 50.1 du Contrat.

A la date de la création de la Société Dédiée, la répartition du capital social entre les Actionnaires Initiaux est la suivante :

OGF: 100%

Ces entités sont les Actionnaires Initiaux.

Le défaut de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article entraînera la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 43 du Contrat.

5.2 Stabilité de l'actionnariat

Les Actionnaires Initiaux s'engagent à demeurer majoritaire, ensemble ou individuellement, tant en capital qu'en droits de vote, de la Société Dédiée, pendant toute la durée du Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Délégant.

En outre, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiée entre les Actionnaires Initiaux et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au deuxième anniversaire de la Date Effective de Mise en Service du Crématorium.

Dans tous les cas, toute entrée au capital de la Société Dédiée d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement candidat à l'attribution du présent Contrat est interdite, sauf si ce nouvel actionnaire :

- ne dispose que d'une participation minoritaire (inférieure à 30 %) dans la Société Dédiée;
- n'est pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du Code de la Commande Publique.

Toute modification de l'actionnariat de la Société Dédiée devra faire l'objet d'une information préalable du Délégant.

Le non-respect des stipulations du présent article entraînera la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 43 du Contrat.

5.3 Engagements et garanties apportées par les Actionnaires

5.3.1 Engagements des Actionnaires

5.3.1.1 Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables de la Société Dédiée, les capitaux propres de la Société Dédiée deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, alors les Actionnaires s'engagent (a) à voter la poursuite de l'activité de la Société Dédiée autant de fois que cela est nécessaire et (b), si cela est strictement nécessaire, à voter et souscrire une augmentation de capital afin de reconstituer les capitaux propres de la Société Dédiée.

5.3.1.2 Statuts

Chaque Actionnaire s'interdit de modifier dans les statuts de la Société Dédiée toute stipulation relative (i) à la forme sociale de la Société Dédiée, (ii) à l'objet social de la Société Dédiée et (iii) à la durée de Société Dédiée.

5.3.1.3 Dissolution, procédure collective

Chaque Actionnaire s'engage à ne pas demander la dissolution, liquidation judiciaire ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société Dédiée.

5.3.2 Garanties

La Société Dédiée bénéficie pendant toute la durée du Contrat d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution des Actionnaires à la Société Dédiée comme Délégataire, soit par mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

Les projets de résolution des conseils d'administration des Actionnaires Initiaux relatif à cette garantie figurent en Annexe 16.

6. PERIMETRE DU CONTRAT

Le Périmètre du Contrat comprend le Terrain remis par le Délégant au Délégataire dans les conditions de l'Article 9 et dont la délimitation précise figure sur le plan joint en Annexe 1, ainsi que le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Délégataire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

Les biens meubles et immeubles, qu'ils soient remis par le Délégant, acquis ou réalisés par le Délégataire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

6.1 Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que le Délégant met à disposition du Délégataire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Délégataire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés

nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Délégant.

6.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Délégataire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Délégant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que le Délégant n'a pas usé de son droit de reprise.

6.3 Les biens propres

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Délégataire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégataire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

6.4 Inventaire

6.4.1 Inventaire initial

Dans un délai de six (6) mois, suivant la Date Effective de Mise en Service du Crématorium, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Délégataire, comportant, pour chaque ouvrage et bien :

- une description détaillée, ainsi que son classement selon les trois catégories visées aux Articles 6.1 à 6.3 ci-dessus;
- sa date de mise en service ;
- l'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

6.4.2 Mise à jour de l'inventaire

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Délégataire.

Chacune de ces mises à jour tiennent compte :

 des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué; des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Délégant pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Délégataire.

7. CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC DES TIERS

Les tiers auxquels le Délégataire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat interviennent sous l'entière responsabilité du Délégataire.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégataire et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 4.2.

En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis du Délégant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

8. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

8.1 Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis du Délégant, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, intervenus dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, le Délégataire est seul responsable notamment :

- vis-à-vis du Terrain et des ouvrages réalisés (Crématorium et ses équipements): en sa qualité de gardien de la chose, le Délégataire répond seul des dommages causés au Terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Délégataire assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du Terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants);
- vis-à-vis des personnes : le Délégataire répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout évènement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Délégataire garantit en toutes circonstances le Délégant en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à son encontre et à celle de ses assureurs, sauf en cas d'actes de malveillance ou de fautes intentionnelles de la part du Délégant. De la même manière, il dispose des recours et actions que le Délégant pourrait être fondée à exercer contre toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée.

En aucun cas, la responsabilité du Délégant ne pourra être recherchée pour un dommage né de l'exploitation du service délégué sauf en cas de faute exclusivement imputable au Délégant.

8.2 Assurance souscrite par le Délégataire

8.2.1 Principe de souscription

Le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Délégataire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux;
- une police d'assurance tous risques chantier ;
- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Délégataire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à un éventuel sinistre.

Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

8.2.2 Clauses générales des contrats d'assurance

Le Délégataire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégataire, que trente (30) jours après notification au Délégant de ce défaut de paiement.

8.2.3 Obligations du Délégataire en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

8.2.4 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Délégataire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie);
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Délégataire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Délégant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégataire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours francs au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégataire doit remettre au Délégant copie des diverses

attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (Annexe 14).

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Délégataire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'Article 43.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

8.2.5 Modifications des assurances

Le Délégataire s'engage à informer le Délégant préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Délégataire doit en informer le Délégant dans les plus brefs délais

En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Dans l'hypothèse où un accord ne serait pas trouvé, le Délégant pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 52.

CHAPITRE II - CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

9. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT

9.1 Désignation du Terrain

Le Terrain désigné pour la réalisation du Crématorium, est situé sur le territoire de la ville de Saint-Junien (87200), sur une parcelle située à l'Est de la commune, à 3 km du centre-ville, au sein de la zone de Boisse et précisément à l'ilot n°4 [n° de parcelle à compléter ultérieurement].

La description précise du Terrain figure en Annexe 1.

9.2 Mise à disposition du Terrain

Le Délégant met à la disposition du Délégataire, pendant toute la durée du Contrat, et en vue de permettre à ce dernier de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du Contrat, le Terrain désigné à l'Article 9.1 ci-avant à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

La mise à disposition du Terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Délégant et le Délégataire et annexé au Contrat en Annexe 1.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Délégataire.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du Terrain au Délégataire.

9.3 État du Terrain mis à disposition

Le Délégataire prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Délégant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du soussol, de vices apparents ou cachés.

Le Délégant déclare qu'il a remis gratuitement au Délégataire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain.

Le Délégataire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Délégataire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au Terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Délégataire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat grevant éventuellement le Terrain.

9.4 Autorisation d'occupation

Le Délégataire est autorisé à occuper le Terrain mentionnés à l'Article 9.1 à compter de sa date de mise à disposition par le Délégant telle que visée par l'Article 9.2 dans les conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium et de l'exploitation du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

Conformément à l'article L. 3132-2 du Code de la commande publique, la présente convention confère à son titulaire un droit réel pour la durée de la convention et dans les conditions et les limites précisées dans la présente convention, les prérogatives et obligations du propriétaire sur le Terrain et les ouvrages qu'il réalise

Les droits réels seront transférés en application de l'Article 5.1, à la société ELYSIO INVEST ou l'une de ses filiales détenue à 100% par cette dernière, pour le financement et la construction du Crématorium.

10. CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM

Le Crématorium comprend au minimum :

- un espace d'accueil incluant un hall, un salon d'attente, un espace réservé à l'administration, des sanitaires :
- un espace de recueillement incluant une salle de cérémonie, un salon des retrouvailles, une salle de visualisation (indirecte);
- des locaux techniques et administratifs ;
- des espaces extérieurs incluant un parking, des espaces verts et les accès publics, logistiques et techniques.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit), avec espace disponible pour un second four, et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques précises du Crématorium figurent à l'Annexe 2.

L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

11. MAITRISE D'OUVRAGE

Le Délégataire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégataire assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Délégataire s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la mise en service du Crématorium de manière à ce qu'il

réponde aux exigences exprimées par le Délégant aux termes du Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article 13, le Délégataire sollicite et obtient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Délégant apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Délégataire.

Le Délégataire ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Délégant pour lui faciliter sa mission. Le Délégataire garantit ainsi le Délégant contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

Le Délégataire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

12. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Délégataire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par ELYSIO Invest.

Le Délégataire veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

13. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

13.1 En sa qualité de maître d'ouvrage, le Délégataire est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en Annexe 3.

Conformément aux éléments figurant dans le Calendrier, le Délégataire s'engage à déposer la demande de permis de construire le au plus tard dans les six (6) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives sauf dans les cas où ce retard ou cette non-obtention résulterait d'une faute des services instructeurs.

13.2 Dans le cadre de l'enquête publique réalisée au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Délégataire devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique. Ces éléments

devront être fournis au plus tard à la date de réception de l'avis de l'autorité environnementale.

En cas de non-obtention définitive de l'autorisation préfectorale prévue au dernier alinéa de l'article L. 2223-40 du CGCT pour une cause non imputable au Délégataire, le Contrat pourra être résilié par le Délégant et le Délégataire sera alors indemnisé selon les modalités prévues à l'Article 52.

13.3 En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Délégant de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Délégant, le Délégataire a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Délégataire sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.
 - Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Délégataire, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'Article 37.
- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Délégant et le Délégataire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 52 ou dans les conditions de l'Article 43, selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

14. MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM

14.1 Risques de conception et de réalisation

Le Crématorium est réalisé sous l'entière responsabilité du Délégataire, conformément aux dispositions du Contrat afin de permettre une mise en service du Crématorium à la Date Contractuelle de Mise en Service prévue à l'Article 16 du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Délégataire et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception

sont supportées par le Délégataire. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Délégataire et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Délégataire.

14.2 Dossier de permis de construire

Le Délégataire transmet pour information au Délégant le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Délégant peut, dans un délai d'un (1) mois, faire au Délégataire toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégant des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels

14.3 Revue de projet

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Délégant la tenue de revues de projet supplémentaires, le Délégataire organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Délégant des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Délégant et le Délégataire, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Délégant pourra faire au Délégataire toutes observations écrites que susciteraient de sa part le déroulement des études. Ces observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégant des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Délégant aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

14.4 Pilotage du chantier

Le Délégataire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Délégant peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2.

14.5 Accès au chantier

Avant la date de démarrage des travaux, le Délégataire transmet au Délégant pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Délégant ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Délégataire doit informer le Délégant des réunions de chantier organisées, sans que le Délégant ne soit tenu d'y participer. Le Délégant est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Délégant aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

14.6 Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux

Le Délégant reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- un état détaillé d'avancement des travaux ;
- un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la Date Contractuelle de Mise en Service :
- une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux;
- une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.
- une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2 et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.

Le Délégant peut, en outre, demander au Délégataire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en Annexe 2.

Le Délégant adresse ses observations éventuelles au Délégataire ou à son représentant. Le Délégataire fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Délégant et dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Délégant peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

15. RECEPTION DU CREMATORIAUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Délégataire organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A cette occasion, il remet au Délégant :

- le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.);
- l'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité :
- les notices descriptives des matériels/matériaux et équipements ;
- l'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

A l'occasion des opérations de réception, le Délégant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Délégant à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier.

Toutefois, si le Crématorium présente des défectuosités ou des non-conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant sa mise en service ou lors de sa mise en service, le Délégant notifie au Délégataire les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité. Le Délégataire est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Délégant, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s'il estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Délégataire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Délégant.

16. DELAIS D'EXECUTION

Le Titulaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en Annexe 3 du Contrat, de manière à permettre le respect de la Date Contractuelle de Mise en Service.

La Date Contractuelle de Mise en Service intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de 27 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Sauf en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de retard de la Date Contractuelle de Mise en Service fixée ci-dessus, le Délégataire sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'Article 40.1.1.

17. MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'Article 6, l'inventaire des biens doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la Date Effective de Mise en Service du Crématorium.

18. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du Chapitre IV du présent Contrat.

Le Délégataire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du CGCT.

Il respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Délégataire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

19. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Délégataire doit solliciter et être en possession notamment de :

- l'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux articles D. 2223-109 du CGCT ;
- l'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Délégant avant tout début d'exploitation du Crématorium.

20. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM

20.1 Obligations générales du Délégataire

Le Délégataire a la charge de l'exploitation du Crématorium, dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Délégant.

A ce titre, le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

20.2 Obligations particulières du Délégataire

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Délégataire a, à sa charge, notamment les prestations suivantes :

1. Réception des cercueils

Les cercueils en bois tendre ou matériau agréé pour la crémation sont privilégiés par le Délégataire. Le Délégataire prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation. Les cercueils en carton agréés sont acceptés par le Délégataire, sans surcoût pour les familles ;

2. Accueil et accompagnement des familles

Le Délégataire porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel :

- Mise à disposition de salles de cérémonie et de recueillement, avec ou sans crémation, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires définie à l'Article 18 du présent Contrat;
- 4. Organisation des cérémonies (y compris personnalisées) à la demande des familles, cette prestation n'étant pas exclusive pour le Délégataire ;
- 5. Tenue des registres légaux ;
- 6. Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation ;
- 7. Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;
- 8. Crémation des cercueils et des restes mortels ;

Le Délégataire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation. A cet effet une cellule réfrigérée sera installée.

- 9. Pulvérisation des cendres ;
- 10. Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;
- 11. Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du Crématorium ;

- 12. Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet ;
- 13. Remise des cendres aux familles :
- 14. Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

Le Délégataire doit, en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT;
- disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégataire devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un (1) an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la règlementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement intérieur. Le Délégataire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Délégataire, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire de la commune de décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt des urnes dans le site cinéraire, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet;

assurer:

- gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Délégant;
- au vu du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du Crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Ville.
- se conformer, sans aucune augmentation de prix, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégant, notamment en cas d'épidémie.

Les modalités particulières d'exécution, par le Délégataire, de ses obligations au titre de l'exploitation du service dans le cadre du Contrat sont décrites à l'Annexe 4.

21. MODALITES D'EXPLOITATION

21.1 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement intérieur figurant en Annexe 5.

L'ouverture du Crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est au minimum la suivante :

Du lundi au samedi de 9h00 à 17h30.

Toutefois, dans un premier temps, durant la période de montée en charge du Crématorium, ce dernier ne sera pas ouvert le lundi. Dès l'instant où l'activité atteindra le seuil de 450 crémations par an, le Crématorium sera ouvert le lundi.

Les créneaux horaires figurant dans le règlement intérieur, sur la base duquel le Délégataire s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés à la demande du Délégant ou à l'initiative du Délégataire, après accord préalable du Délégant, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

Dans tous les cas, le Délégataire doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégant dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

21.2 Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable du Délégant quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques, au nombre de deux (2) par an, ne pourra pas excéder six (6). Un entretien est à prévoir une fois par an ou toutes les 500 crémations, le premier des 2 termes atteint.

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Délégataire doit informer le Délégant immédiatement avec une confirmation par écrit.

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 40.1.3.

Toutefois, seront considérés comme exonératoires, les Cas de Force Majeure ainsi que le fait de grève externe au Délégataire, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent Contrat.

21.3 Gestion des situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie pourra avoir lieu au Crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site. Dans ce cas, le Délégataire prend en charge le coût du transport du cercueil ainsi que le coût du retour de l'urne du défunt.

Dans tous les cas, le Délégataire est responsable des indemnisations éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

21.4 Tenue du registre des crémations

Le Délégataire doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique *a minima* :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium;
- la destination des cendres.

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Délégant à sa demande.

Le Délégataire est également tenu de mettre à la disposition du public, en libre accès, un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Délégant, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

21.5 Sécurité – surveillance

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Délégataire.

Le Délégataire se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Délégataire assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés. Le Délégataire est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

21.6 Règlement intérieur

Le Délégataire respecte le règlement intérieur du Crématorium validé par le Délégant. Ce règlement intérieur daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet de la Haute Vienne dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

21.7 Information des usagers

Le Délégataire est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégataire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Délégataire est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

De même, la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités sera affichée de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

Enfin, le Délégataire fera apparaître sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et affichera dans la partie du Crématorium ouverte au public ses obligations au titre de l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT.

21.8 Actions de communication du Délégataire

Toute action ou opération de communication est préparée et programmée en concertation avec le Délégant dans les conditions de l'Annexe 4.

21.9 Gestion des déchets

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les métaux issus de la crémation doivent faire l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Dans ce cadre le Délégataire s'engage à assurer la collecte des métaux recueillis après les opérations de crémation, puis à les céder, à titre gratuit, à un prestataire en vue de leur élimination et de leur valorisation le cas échéant.

Afin de respecter l'esprit des dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales le Délégataire s'engage à obtenir de son prestataire de verser les sommes issues de l'éventuelle valorisation des résidus de métaux au Délégant, ne pouvant affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou à une ou plusieurs associations d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par le Délégant et communiquée au Délégataire à la mise en service du crématorium et mise à jour au premier janvier tous les trois (3) ans. Cette liste devra également comprendre les quantums (en pourcentage) des dons à verser par bénéficiaires.

A défaut d'établissement de cette liste par le Délégant dans le mois suivant la mise en service du crématorium ou de la mise à jour, les sommes seront reversées par le prestataire du Délégataire à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de disparition d'une des associations listées par le Délégant, ce dernier dispose d'un mois pour désigner un nouveau bénéficiaire. A défaut, les sommes seront reversées par le prestataire du Délégataire à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de versement auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'organisme bénéficiaire du don devra établir un reçu de don au profit du prestataire qui aura procédé au versement desdits fonds.

En cas de versement à une ou plusieurs communes pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, la ou les communes bénéficiaires des versements s'engagent à fournir au prestataire qui aura versé les fonds un reçu indiquant le montant perçu et l'affectation des versements perçus à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le Délégataire tiendra à disposition du Délégant tous les justificatifs de traçabilité sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

Dans l'éventualité où le Déléguant souhaiterait communiquer sur les versements effectués au titre du présent article, ce dernier s'engage à se rapprocher du Délégataire pour en convenir des modalités.

21.10 Comité d'éthique

Dans le semestre suivant la Date Effective de Mise en Service du Crématorium, le Délégataire s'engage à mettre en place un comité d'éthique regroupant au minimum, un représentant du Délégant, un représentant des usagers, le représentant de l'association crématiste locale, tout autre représentant justifié. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Un compte rendu sera rédigé par le Délégataire et co-signé de tous les participants pour validation.

21.11 Certification

Dans l'année suivant la Date Effective de Mise en Service du Crématorium, le Délégataire s'engage à obtenir une certification qualité permettant l'évaluation de la qualité de ses services et organisation par un organisme extérieur habilité (certification de service ou certification ISO).

21.12 Qualité

A la fin de la première année d'exploitation un bilan de la qualité de service apportée aux familles sera dressé. Il sera établi à partir d'un questionnaire qualité transmis à toutes les familles ayant eu recours aux services du Crématorium et une fois par an aux opérateurs funéraires ayant eu recours aux services du Crématorium.

21.13 Cérémonie du souvenir

A l'approche de la fête de la Toussaint, le Délégataire organisera, gratuitement, à destination des familles ayant procédé à une crémation au Crématorium dans l'année écoulée, une manifestation à la mémoire des défunts.

22. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

22.1 Utilisation de produits phytosanitaires

Le Délégataire doit suivre les quantités et qualités de produits phytosanitaires utilisés sur le service pour l'entretien des espaces verts liés aux ouvrages du périmètre du présent Contrat. Il en réalise un bilan annuel, qui est annexé au rapport annuel.

Le Délégataire n'utilise aucun produit phytosanitaire issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement.

Chaque année, le Délégataire transmet dans le rapport annuel, un document qui confirme la non-utilisation de ces produits. Le défaut d'information du Délégant sur les produits utilisés et l'utilisation de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement sont sanctionnés par des pénalités prévues à l'Article 40.

22.2 Consommations en fluides et valorisation de la chaleur fatale

Le Délégataire réalise un suivi des consommations en fluides pour les besoins d'exploitation, qui inclut les consommations d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles), autres fluides (eau, chauffage) et valorisation de la chaleur fatale.

Il en réalise un bilan annuel, dans le cadre du rapport annuel, qui inclut un historique depuis le démarrage du contrat et un comparatif avec le prévisionnel.

23. PERSONNEL

23.1 Gestion du personnel

Le Délégataire assure le recrutement et la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Délégataire et de ses évolutions.

Le Délégataire met en permanence à disposition sur le site du Crématorium, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adaptées aux besoins.

Les moyens humains mis en place par le Délégataire dans le cadre de la délégation sont décrits à l'Annexe 6. Cette Annexe précise, en outre, les statuts applicables au personnel du service délégué.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Délégataire au Délégant à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si le Délégant décide de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le

Délégant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Délégataire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au Crématorium.

23.2 Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents

Le Délégataire s'engage à former le personnel du Crématorium dans les conditions visées en Annexe 7.

23.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Délégataire est tenu d'exploiter le Crématorium en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

23.4 Tenue vestimentaire

Une tenue correcte des personnels d'exploitation du Crématorium au contact des familles est exigée.

Les tenues utilisées devront être conformes à celles décrites en Annexe 6.

Toute modification des tenues devra être précédée d'une information expresse du Délégant.

23.5 Travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelques moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Délégant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte au Délégant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse de celui-ci.

24. PRINCIPES GENERAUX

A compter de la Date Effective de Mise en Service, le Délégataire est chargé d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER nécessaires à l'utilisation du Crématorium conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Délégataire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipement et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement.

Dans ce cadre, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Délégataire sous sa responsabilité et à ses frais.

25. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Délégataire doit ainsi assurer, notamment :

- l'entretien du four et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur;
- le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, des espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade; l'entretien et l'élagage des arbres du parc paysagé, leur remplacement si nécessaire
- la propreté des locaux techniques ;
- le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public;
- l'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures :
- la prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation;

- l'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien du système de vidéo-surveillance ;
- l'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Délégataire a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

26. GER

Les travaux de GER comprennent toutes les opérations, autres que celles d'entretien et de maintenance et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les équipements et installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol.

Ces travaux seront réalisés par le Délégataire, selon le calendrier figurant en Annexe 10 de façon à garantir la performance et la pérennité du Crématorium.

De façon non limitative, les travaux de GER comprennent, notamment :

- le remplacement du four de crémation et du système de filtration ;
- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond du Crématorium.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages, installations et équipements, le Délégant pourra faire procéder aux frais du Délégataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, ce délai pourra être réduit autant que nécessaire.

27. MODERNISATION DU CREMATORIUM

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 26, le Délégataire est amené à remplacer dans son ensemble un équipement, il doit au préalable en informer le Délégant, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle du Délégant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant uniquement à la charge du Délégataire.

28. REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

La rémunération du Délégataire est constituée des ressources liées à l'exploitation du Crématorium.

L'ensemble des charges dues à l'exploitation du Crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction, et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Délégataire qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe11.

La Délégataire supporte à ce titre l'ensemble des risques liés à l'exploitation du Crématorium.

29. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

30. TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

En contrepartie de la prise en charge des charges de l'exploitation, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs figurant à l'Annexe 12.

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en Annexe 11, a été établi sur la base de ces tarifs.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur et révisés annuellement au terme de chaque exercice par application de la formule prévue à l'Article 31.

31. FORMULE D'INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS

Afin de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation sur la durée du Contrat, la formule ci-après, représentative de la structure des charges du Délégataire, définit l'indexation de la grille tarifaire (Annexe 12).

La révision des tarifs est appliquée à la grille tarifaire par application de la formule d'indexation proposée ci-après, pour la première fois à la mise en service. Elle le sera, par la suite, au 1er janvier de chaque année.

L'indexation est réalisée sur la base des indices définitivement connus (non provisoires) au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle:

R_N est le montant indexé à la date de la facturation

R₀ est le montant du contrat initial

K est le coefficient d'indexation défini ci-dessous

$$K = 0.20 + 0.20 \frac{En}{Eo} + 0.28 \frac{Sn}{So} + 0.32 \frac{FSD1n}{FSD1o}$$

Sachant que:

Indice	Intitulé	Identifiant	Données
Energies (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG NRG – Énergie (B05, B06, C19, D35, E36)	010534844	Valeur : 192,3 Date : Juin 2022
Salaire (S)	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008	001565183	Valeur : 130,4 Date : Avril 2022
Frais et services divers (FSD1)	Frais et services divers - modèle de référence n°1	Le Moniteur	Valeur : 193,7 Date : Juillet 2022
Coût de la construction ICC	Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation	ICC	Valeur : 1966 Date : Septembre 2022

Les valeurs de base des indices sont les dernières valeurs connues lors de la remise des offres finales, soit le 15 septembre 2022.

Cette évolution ne nécessite pas la conclusion d'un avenant dans la mesure où l'évolution tarifaire d'un tarif n'excéderait pas une variation annuelle de cinq pourcent (5%) à la hausse ou cinq pourcent (5%) à la baisse.

Le Délégant fixe, sur proposition du Délégataire, par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs de nature à assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

A ce titre, le Délégataire transmet au Délégant une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Tout changement de tarification est soumis à l'accord préalable du Délégant.

Le Délégant se réserve la possibilité de mettre en place une taxe sur la crémation, au cours de la vie du Contrat, et conformément aux dispositions de l'article L. 2223-22 du CGCT.

La redevance d'occupation du domaine public (Article 32.1) sera indexée sur l'indice du coût de la construction :

ICC/ICCo

32. REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT

32.1 Le Délégataire verse au Délégant une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle est fixée à 10 000 € HT par an pendant toute la durée du contrat. Le montant est actualisé chaque année en application de la formule définie à l'Article 31.

• La part variable (RVN) est calculée comme suit :

La redevance variable se décompose selon 3 paliers :

- Pallier 1, de 450 à 650 crémations par an : 2,5% du chiffre d'affaires annuel HT
- Pallier 2, de 651 à 850 crémations par an : 5% du chiffre d'affaires annuel HT
- Pallier 3, à partir de 851 crémations par an : 10% du chiffre d'affaires annuel HT

La redevance de l'année N est versée au minimum annuellement et au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

32.2 En outre, si l'activité annuelle de crémation est supérieure à l'activité prévisionnelle de l'année correspondante telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11, le Délégataire versera également, pour l'année en question, au Délégant une redevance correspondant à 15% du différentiel entre le chiffre d'affaires hors taxe de l'année réellement constaté et le chiffre d'affaires hors taxe de l'année prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Délégant à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le Délégataire procède au versement de cette part de la redevance au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur la base des comptes certifiés.

33. MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total des investissements arrêté par le Délégataire en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à : 2 596 000 €HT.

Le détail de ces investissements figure en Annexe 9 du présent Contrat.

Le financement, dont les modalités et conditions sont détaillées en Annexe 13, est assuré au moyen des ressources précisées à l'Annexe 13.

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

34. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Délégataire, y compris la taxe foncière.

35. VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT

Au jour de la signature du Contrat, la valeur initiale du Contrat calculée en application des dispositions des articles R. 3121-1 à R. 3121-4 du Code de la Commande Publique est de 19 058 699 € HT).

36. GARANTIES

36.1 Garanties légales

Pour l'ensemble des travaux dont le Délégataire assure la maîtrise d'ouvrage, le Délégataire est responsable civilement, même après échéance du Contrat, au titre de l'ensemble des garanties légales, et notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

36.2 Garanties contractuelles

36.2.1 Garanties pour la réalisation des travaux

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégataire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer5% du montant des travaux.

Cette garantie pourra être appelée par le Délégant en cas de mauvaise exécution par le Délégataire de ses obligations de conception et de réalisation des travaux prévues au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement des pénalités ou indemnités dues au Délégant.

La garantie prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) un (1) an après la Date Effective de Mise en Service, (ii) la levée de la dernière réserve.

Cette garantie devra être substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 15.

36.2.2 Garanties en période d'exploitation

Dans un délai de trois (3) mois suivant le Date Effective de Mise en Service, le Délégataire constitue, au profit du Délégant, une garantie à première demande bancaire d'un montant de 20 000 € couvrant les montants dus par le Délégataire au titre de la redevance à verser au Délégant (Article 32 du Contrat) et éventuellement des pénalités prévues par l'Article 40.1.3 du Contrat.

La garantie prend fin à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

Cette garantie devra être substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 15.

36.2.3 Garanties pour la remise en état du Crématorium

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Délégataire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 45.

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Délégataire après accord du Délégant, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à 40% de son montant initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Délégataire est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Délégant, d'un montant égal au montant des dépenses d'entretien maintenance et de GER prévu jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette garantie prend fin de manière automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat.

37. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte des évènements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

 de modification législative ou règlementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat;

- d'annulation d'une Autorisation Administratives ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutif à une faute du Délégataire conformément aux dispositions de l'Article13.3 (i).
- création d'un nouveau crématorium sur la commune de Confolens ou dans un rayon de 10 km autour de cette ville.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Délégataire sur production de pièces justificatives. S'agissant du cas de création d'un nouveau crématorium sur la commune de Confolens, ce réexamen se fera sur la base du compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 11.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

38. PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le Délégataire remet au Délégant au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique.

38.1 Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Délégataire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre de crémations et de cérémonies réalisées, y compris historique depuis le démarrage du contrat et comparatif avec le prévisionnel;
- le taux de fréquentation du Crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) des cérémonies ;
- les consommations d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles), autres fluides (eau, chauffage) et valorisation de la chaleur fatale, y compris historique depuis le démarrage du contrat et comparatif avec le prévisionnel;
- l'inventaire mis à jour ;
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- les travaux d'entretien, maintenance, renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués;
- les adaptations envisagées le cas échéant ;
- quantités et types de produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces verts des ouvrages du services et respect des clauses du contrat (Article 22.1);
- informations relatives à la valorisation de la chaleur fatale et respect des clauses du contrat (Article 22.2);
- les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées;
- nombre, motif et durée des arrêts du service (arrêts techniques ou autres), programmés et non programmés;
- rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages.

38.2 Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée, avec comparatif avec l'exercice précédent et avec le prévisionnel :

- Au titre des produits :
 - le nombre des opérations (crémations, location de salle...);
 - le chiffre d'affaire de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de de la location des salles de cérémonies, etc.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat;
 - les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement;
 - la dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement;
 - les charges d'emprunt (capital et intérêts).
- Au titre des frais de personnel :
 - la liste des emplois et des postes de travail affectés au service :
 - le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
 - l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable;
 - les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué;
 - les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.
- Au titre des autres charges d'exploitation :
 - les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
 - les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts);

- les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
- les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.);
- les frais de siège.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié par le Délégataire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut pas dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

39. DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT

39.1 Le Délégataire informe le Délégant des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Délégant dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Délégant peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Délégant sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

- 39.2 Le Délégataire facilite l'accomplissement de son contrôle par le Délégant. A cet effet, il doit notamment :
 - autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Délégant;
 - tenir à la disposition du Délégant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Délégant;

- fournir au Délégant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers;
- justifier auprès du Délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes justifiées du Délégant dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

40. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

40.1 Principes

Sauf cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations au titre du Contrat, le Délégant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

L'application des pénalités listées aux points 39.1.1, 39.1.2 et 39.1.3 sera précédée d'une mise en demeure motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai ne suspend pas le calcul des éventuelles pénalités.

Le Délégant se réserve la faculté, dans le cas d'une faute exceptionnelle d'une particulière gravité, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Délégataire, à la mise en régie ou à la déchéance. En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi par le Délégataire au Délégant d'un courrier d'information.

40.1.1 Pénalités pour retard

En cas de dépassement de la Date Contractuelle de Mise en Service, telle que déterminée à l'Article 16 du Contrat, le Délégataire est redevable, envers le Délégant, avec mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à 200 € HT par Jour de retard jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition.

Les pénalités de retard visées au présent article s'appliquent sans préjudice du droit pour le Délégant de demander devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

40.1.2 Pénalités relatives aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Délégataire en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Délégataire est redevable, envers le Délégant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, d'une pénalité d'un montant égal à 200 € HT, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

40.1.3 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire peut être redevable, envers le Délégant, de pénalités dans les cas suivants :

 en cas de non-exécution ou d'exécution avec retard des travaux d'entretien, de maintenance et de GER, n'entraînant pas une interruption du service : le Délégataire, est alors redevable d'une pénalité égale à 200 € HT par Jour de retard après constat effectué par le Délégant en présence du Délégataire ;

- en cas d'interruption totale ou partielle du service sans mise en œuvre de solutions alternatives : le Délégataire, est alors redevable d'une pénalité égale à 200 € HT par Jour d'interruption après constat effectué par le Délégant en présence du Délégataire ;
- lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Délégataire font apparaître un manquement aux obligations du Délégataire : une pénalité égale à 1000 € HT par manquement constaté.
- utilisation de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement : une pénalité égale à 1000 € HT par manquement constaté.

40.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'Article 40.3.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Délégataire de ses responsabilités de toute nature.

40.3 Intérêts de retard

Le non-respect par le Délégataire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Délégant de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

41. EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Délégataire de respecter ses obligations contractuelles, le Délégant peut faire procéder, aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure indiquant le caractère urgent de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Délégant pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Le Délégataire informera le Délégant de sa mise en conformité dans le délai imparti par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

42. MISE EN REGIE

La mise en régie peut être décidée par le Délégant, aux frais et risques du Délégataire, à tout moment, en cas de défaillance particulièrement grave ou répétée du Délégataire entrainant une interruption tant totale que partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée indiquant le caractère urgent de la demande par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Délégataire ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Délégant y pourvoit aux risques et frais du Délégataire.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Délégataire encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'Article 43.

43. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégant peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Délégataire.

La déchéance peut être prononcée en cas de :

- abandon ou non réalisation des travaux du fait du Délégataire ;
- retard de la Date Contractuelle de Mise en Service supérieure à six (6) mois hors Cas de Force Majeure;
- non obtention ou défaut de caractère définitif des autorisations administratives nécessaires (i) à la réalisation des travaux ou (ii) à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles sauf dans les cas où cette non-obtention résulterait d'une faute des services instructeurs;
- cession du Contrat, sans l'accord préalable du Délégant en application des dispositions de l'Article 50.1;
- non-respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public;
- modifications du capital de la Société Dédiée, en violation des stipulations de l'Article 5.2 du Contrat;
- impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois;
- manquements du Délégataire à ses obligations contractuelles essentielles, notamment celles prévues au Chapitre IV et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Délégataire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat;
- non délivrance par le Délégataire des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de l'Article 36 Contrat.

La déchéance est prononcée par le Délégant après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégataire, et restée sans effet dans un délai de un (1) mois

Le Délégataire informera le délégant de sa mise en conformité dans le délai imparti par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration de ce délai de un (1) mois, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégant peut prononcer la déchéance. La décision définitive est notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Lorsque la déchéance est prononcée par le Délégant, ce dernier verse, au Délégataire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de (A) - (B) - (C):

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Délégataire au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Délégant du fait de la carence du Délégataire et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement au montant de la moyenne des redevances fixes et variables des années restant à courir entre la date de déchéance et la date de fin du Contrat, calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat, multiplié par le nombre d'années restant à courir entre la date de déchéance et la date de fin du Contrat, dans la limite de 7 ans.

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- (i) du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
- (ii) du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires :
- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Délégant par le Délégataire, à la date de prise d'effet de la déchéance, notamment au titre de l'Article 40.1.1.

Le montant résultant de (A) - (B) - (C) est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Délégataire au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

44. RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un tel cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Délégant.

Le Délégant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

- la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 :
- les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Délégataire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis;
- les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise;
- le manque à gagner du Délégataire correspondant au montant de la moyenne des résultats annuels prévisionnels courant avant impôts des années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat, multiplié par le nombre d'année restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, dans la limite de 5 ans.

45. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

Le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Délégataire remet au Délégant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

46. SORT DES BIENS

46.1 Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre au Délégant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux dispositions des Articles 6.1 à 6.3 selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Délégataire dans les conditions de l'Article 6.4.

46.2 Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Délégant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Délégataire à ses frais.

Conformément aux stipulations de l'Article 36.2.3, le Délégataire constitue ou fait constituer au profit du Délégant une garantie bancaire à première demande afin de garantir le Délégant de la bonne exécution du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement le Délégant peut notamment procéder, aux frais du Délégataire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

47. REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE

En vertu de l'article L. 3131-2 du code de la commande publique, le Délégataire fournit au Délégant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, notamment le fichier des usagers.

Le Délégataire fournit ces éléments au délégant :

- dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du délégant,
- dans un délai de quinze jours avant le terme normal ou anticipé du contrat.

En vertu de l'article L. 3131-4 du code de la commande publique, le Délégant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, du fichier des usagers, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutes les bases de données nécessaires au fonctionnement du service public, et notamment le fichier des usagers, sont et demeurent la propriété du Délégant, lequel dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Toutes les bases de données nécessaires au fonctionnement du service public, et notamment le fichier des usagers, ainsi que les droits de producteurs des bases de données, énoncés au code de la propriété intellectuelle, qui sont attachés à ces bases de données, sont des biens de retour au sens de l'Article 6.1 du présent Contrat.

Le fait que le Délégataire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Délégant sur lesdites bases de données.

Le Délégataire pourra exploiter ces bases de données uniquement afin d'exécuter les prestations qui lui sont confiées dans le contrat.

Le Délégataire s'engage à détruire et à ne garder aucune copie pour lui-même des données et des bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, notamment le fichier des usagers. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué, assumées par le délégataire.

48. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Délégataire communique au Délégant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le Délégant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Délégataire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

La situation du personnel sera réglée conformément aux articles L. 2224-1 et suivants du Code du travail, et aux règles applicables au jour de la résiliation ou du terme du Contrat.

49. COLLECTE DES DONNEES

49.1 Obligations en termes de protections données personnelles

Le Délégant ne requiert du Délégataire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Délégataire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Délégataire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (articles 13 et 14).

Les informations transmises par le Délégataire au Délégant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

49.2 Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Le Délégataire s'engage, dans les conditions précisées à l'Annexe 4, à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

50. CESSION DU CONTRAT

50.1 Cession par le Délégataire

Le Délégataire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 43, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Délégant.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

50.2 Cession par le Délégant

Le Délégataire accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Délégant au profit de toute autre personne morale de droit public.

La cession sera notifiée au Délégataire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

51. SUBDELEGATION

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasicontractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégataire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Délégant. Le Délégant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Le Délégataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Délégant.

52. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Délégant, à la demande du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8.

53. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Pour le Délégataire :

Société A l'attention de OGF Mandataire du groupement OGF/ELYSIO Invest

31 rue de Cambrai 75 946 Paris Cedex 19

Téléphone : 01 55 26 57 04

Mail: jeanantoine.gourinal@ogf.fr

[A l'adresse du crématorium]

Pour le Délégant :

Mairie de Saint-Junien

A l'attention de Monsieur le Maire de Saint-Junien

2 Place Auguste Roche BP 115 87205 Saint-Junien Cedex

Téléphone : 05 55 43 06 80

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

54. UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du Contrat est rédigé en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Contrat est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du présent Contrat sont en français.

55. RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du contrat, à son exécution ou à l'encontre du contrat luimême, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, le Délégant peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat sans que le Délégataire ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge, le Délégataire est indemnisé dans les conditions des articles L. 3136-7 et L. 3136-8 du Code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Délégataire. Si tel était le cas, et notamment dans le cas où l'annulation ou la résiliation découlerait directement ou indirectement de la légalité du montage juridique mis en œuvre par le Délégataire, il sera fait application des dispositions de l'Article 43.

56. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'Article 59.3 - ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

57. ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

58. AVENANTS

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante du Délégant. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

59. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

59.1 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

59.2 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Délégant, le deuxième par le Délégataire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Délégant et/ou le Délégataire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les

oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article 59.3 ci-après.

59.3 Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 59.2 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Délégataire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article 59.4.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Délégataire au respect de ses obligations.

59.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Limoges.

60. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Terrain mis à disposition

Annexe 2 : Schéma d'aménagement du Terrain et description de l'ouvrage à réaliser

Annexe 3 : Calendrier d'exécution des trav	aux				
Annexe 4 : Descriptif des modalités d'exéc	Annexe 4 : Descriptif des modalités d'exécution du service (cérémonie)				
Annexe 5 : Règlement intérieur du Crémat	Annexe 5 : Règlement intérieur du Crématorium				
Annexe 6 : Organigramme et moyens matériels et humains affectés à la délégation					
Annexe 7 : Plan de formation des personn	els				
Annexe 8 : Inventaire des biens					
Annexe 9 : Investissements					
Annexe 10 : Plan de gros entretien et de renouvellement du Crématorium					
Annexe 11 : Compte d'exploitation prévision	nnel				
Annexe 12 : Tarifs					
Annexe 13 : Plan de financement					
Annexe 14 : Attestations d'assurances					
[Annexe à fournir ultérieurement par le	Délégataire]				
Annexe 15 : Modèles de garanties					
Annexe 16 : Caractéristiques de la Société	Dédiée				
Fait à Saint-Junien, le [à compléter ultérieuren	nent], en deux (2) exemplaires				
Pour le Délégant :	Pour le Délégataire :				
Monsieur Pierre ALLARD, Maire	Monsieur <mark>[Alain COTTET Président directeur général OGF]</mark>				